STATUTS

ABM INTERNATIONAL

ENTRE LE SOUSSIGNÉ :

Le soussigné **Monsieur BENALI ADAM** Né le **24 Mars 1998 à Saint Denis**
Demeurant **à 108 Avenue Edouard Vaillant 93000 Bobigny**
A décidé de constituer, ainsi qu'il suit,
Les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Achats et ventes tous produits non réglementés , prestation de service non réglementé
Plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de fons de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procèdes et brevet concernant ces activités ;
- La participation direct u indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprise commerciale ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est: ***ABM INTERNATIONAL***

Son nom commercial est :
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actionssimplifiée » ou des initiales« SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **06 Place du Vel d'Hiv 93260 Les Lilas** Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y comprisen Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le
Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où le juge utile.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir:
-la somme en numéraire de **CENT** euros / **100 EUROS.**
Soit, au total, une somme de **CENT euros** correspondant à cent actions de 1 euros chacune.

Monsieur BENALI ADAM_100 euros.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentent le capital social lui appartient, et sont libérées à concurrence du 100% du capital social c'est-à-dire la somme de 100 Euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par les associés, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Cent euros,** divisé en **CENT** actions de **Un euros** chacune, de même catégorie.
–**Monsieur BENALI ADAM 100 PARTS .....numérotées de 1à100.**

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSI D ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis dela société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTCLE11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social. À une partproportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passé.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l ' indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE12. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de lasociété est

Le soussigné **Monsieur BENALI ADAM** Né le **24 Mars 1998 à Saint Denis**
Demeurant **à 108 Avenue Edouard Vaillant 93000 Bobigny** Sa rémunération sera fixée ultérieurement.
Le Président est révocable sans indemnité de quelque sorte est peut démissionner en respectant un préavis de 20 jours adressé à l' actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite del'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l' acte dépassait cet objet ou qu' i l ne pouvait l' ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle

-décider des investissements supérieurs à 500 euros
-céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 500 euros -procéder à la création de filiales, prise de participations

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable adnutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'applicationdes dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE14.CONVENTIONSENTRELASOCIETE ET SESDIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE15.DECISIONSDEl'ASSOCIEUNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts approbation des comptes et affectation du résultat quitus de la gestiondu Président nomination et révocation du Président et des directeurs généraux nomination du ou des commissaires aux comptes.

:

ARTICLE16.INFORMATIONDEl'ASSOCIEUNIQUE

(L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours àl'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE17.EXERCICESOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE18.COMPTESANNUELSETCOMPTESSOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat del'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur lesréserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes deréserve sur lesquels les préleva-nuits sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE19.CONTROLEDESCOMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinctiontotale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique. Sans liquidation préalable mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE22.ENGAGEMENTSPOURLECOMPTEDELASOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société enformation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour lasociété, est annexé aux statuts

Au cas où la société ne serait pas immatriculé, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputée avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au les lilas le 15/07/2024

Président

Benali adam